

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE244

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- Au 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce, la référence : « et L. 750-1 » est remplacée par les références : « , L. 750-1 et L. 751-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 910-1 du code de commerce exclut l'application de l'article L. 750-1-1 du même code à Saint Pierre et Miquelon rendant donc ce territoire inéligible aux interventions du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Au moment où ce dispositif d'aide est appelé à connaître des évolutions significatives, il paraît légitime que Saint Pierre et Miquelon puisse bénéficier du FISAC pour les opérations territoriales que la collectivité envisage de porter.

L'amendement présenté vise donc à modifier l'article L. 910-1 en excluant l'article L. 750-1-1 de la liste des articles du code de commerce qui ne sont pas applicables à cette collectivité.